



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la création
d'un supermarché à l'enseigne LIDL à Saint-André-de-Sangonis (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 34 239 190 0027 déposé en mairie de Saint-André-de-Sangonis le 14 novembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/17/A le 27 novembre 2019, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 682 m², situé Route de Montpellier – R.N. 109 à Saint-André-de-Sangonis (34) ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que la création d'un nouveau rond-point de par sa configuration consommera de l'espace ; l'augmentation de plus de 100 % par rapport à la surface de vente du magasin actuel pourrait fragiliser le commerce du centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone AUe qui autorise l'artisanat et le commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en entrée de ville Est dans la continuité d'une zone d'habitat à dominante de maisons individuelles ; la parcelle d'installation est une dent creuse située à 150 m du magasin actuel ;

CONSIDÉRANT que des cheminements doux à l'échelle de l'assiette foncière du projet permettront la connexion avec les quartiers d'habitat situés à proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur une surface de 1 012 m² en toiture du bâtiment pour autoconsommation, ce qui correspondra à 37,36 % de la surface de la toiture, et de créer 10 places de stationnement destinées aux véhicules électriques ; une grande partie de places de stationnement sera réalisée en revêtement perméable ; les eaux pluviales issues du parking et de la toiture seront récupérées dans le réseau d'eaux pluviales au sein de la parcelle puis traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration localisé à l'arrière du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet sera desservi par un arrêt situé à 290 m par plusieurs lignes du réseau Lio-Hérault Transport ; l'offre est satisfaisante ; un parc à vélos couvert de 20 places, dont 2 places équipées de bornes électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un supermarché LIDL situé à Saint-André-de-Sangonis (34).

Votes favorables :

- M. Jean-Pierre GABAUDAN, Maire de St-André-de-Sangonis, commune d'implantation
- M. Louis VILLARET, Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- M. Philippe SALASC, représentant le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités.
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacky BESSIÈRES personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le **03 FEV. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.